CHAPITRE II - LES REPRESENTANTS OFFICIELS DE LA F.F.R. OU DES ORGANISMES DECONCENTRES

ARTICLE 420 – GENERALITES

La F.F.R. et les organismes régionaux peuvent se faire représenter par des personnes qui reçoivent des missions spéciales de contrôle sportif, financier ou de sécurité, définies à l'article 421 des présents règlements.

Des dispositions spécifiques peuvent être prises par la F.F.R. pour les matches internationaux et pour les phases finales des Championnats de France.

ARTICLE 421 – LE REPRESENTANT FEDERAL

421-1 – Définition

Le représentant fédéral est un officiel de match, dirigeant licencié de la F.F.R. Il est désigné par cette dernière pour la représenter à l'occasion des rencontres des Championnats de France pour assumer les missions et rôles prévus aux dispositions du présent article.
Les représentants fédéraux officiant dans le cadre des compétitions régionales sont désignés par les organismes régionaux.

Il existe trois catégories de représentants fédéraux :

Catégories	Compétitions	Durée d'activité maximale
Représentant fédéral « 1 »	1ère et 2ème Divisions Professionnelles	8 ans
	Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 Elite 1 Féminine Elite 2 Féminine	10 ans
Représentant fédéral « 2 »	Fédérales 2 et 3 Phases finales (hors catégorie A)	**12 ans**
Représentant fédéral « 3 »	Compétitions régionales	

421-2 – Recrutement des Représentants fédéraux « 1 » et « 2 »

Tout candidat à la qualité de Représentant fédéral « 1 » ou « 2 » doit remplir une fiche de candidature. Cette fiche dûment complétée doit être transmise à la F.F.R. par l'organisme régional dont dépend le candidat.

La F.F.R. établit des listes de personnes qui, après un contrôle des connaissances réglementaires et sportives, pourront occuper la fonction de Représentant fédéral « 1 » ou « 2 ».

Les nominations sont soumises à la validation de l'instance dirigeante compétente de la F.F.R. sur proposition de la Commission nationale des Représentants fédéraux.

La qualité de représentant fédéral est accordée pour la durée d'une saison sportive.

Les corps des Représentants fédéraux « 1 » et « 2 » sont constitués d'anciens arbitres, de dirigeants, d'anciens joueurs, de sélectionneurs, d'anciens délégués sportifs ou directeurs de matchs.

L'ensemble des personnes ci-dessus s'imposent par leurs qualités morales ainsi que par leur connaissance des règles, de l'esprit du jeu et des règlements de la F.F.R.

Représentants fédéraux officiant dans le secteur professionnel :

La liste est préparée par la Commission Nationale des Représentants fédéraux, puis transmise au Président de la F.F.R. pour validation par l'instance dirigeante compétente de la F.F.R. et de la L.N.R.

421-3 - Droits et devoirs

Les représentants fédéraux doivent assurer leurs missions avec sérieux et compétence. Ils doivent avoir, en toutes circonstances, une tenue et une attitude correctes, des propos dignes et conformes au rôle qui leur est confiés.

Les représentants fédéraux s'engagent à respecter les règles de déontologie de leur activité et notamment à ne pas porter d'accusations, proférer des propos injurieux ou des allégations mensongères à l'encontre de la F.F.R,

des organismes déconcentrés, des dirigeants, des entraineurs, des joueurs, des spectateurs et des officiels de match.

Tout manquement aux devoirs de la part d'un représentant fédéral fera l'objet d'un dossier préparé par la Commission des Représentants fédéraux. Ce dossier sera ensuite transmis au Secrétaire Général de la F.F.R. qui jugera de la suite à donner.

421-4 - Désignations

Représentant fédéral « 1 » : pour les rencontres des équipes « UNE » de 1ère et 2ème Divisions Professionnelles, de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, d'Elite 1 Féminine et d'Elite 2 Féminine, la F.F.R. désigne un représentant fédéral pour chacun des matches de championnat prévus au calendrier.

Représentant fédéral « 2 » : pour les rencontres des équipes « UNE » de Fédérale 2 et Fédérale 3, la F.F.R. désigne un représentant fédéral pour chacun des matches de championnat prévus au calendrier.

Représentant fédéral « 3 » : pour les rencontres des compétitions régionales, l'organisme régional compétent peut désigner un représentant fédéral pour tout match prévu au calendrier.

Des dispositions spécifiques pourront être prises par la F.F.R. pour un match de quelque catégorie que ce soit ou pour un match de phase finale.

421-5 - Rôles et missions (sous réserve des spécificités liées à la feuille de match dématérialisée)

Les missions du représentant fédéral s'exercent avant, pendant et après la rencontre en s'assurant de son bon déroulement en totale collaboration avec l'arbitre. Il assure les tâches administratives, telles que notamment le contrôle des licences, la gestion de la feuille de match avant et après la rencontre et/ou la communication des résultats.

Avant la rencontre :

- Arriver au minimum 1h30 avant le coup d'envoi.
- Etablir un contact avec les associations en présence et avec l'arbitre.
- Contrôler la feuille de match, une heure avant le coup d'envoi, par les rédacteurs des deux équipes, conformément à l'article 413 des Règlements généraux.
- Vérifier les vestiaires, inspecter le terrain avec l'arbitre de la rencontre.
- Informer, les Présidents d'associations ou leurs délégataires, l'encadrement et le capitaine de chaque équipe, en présence de l'arbitre, de leurs obligations relatives au bon déroulement de la rencontre conformément aux articles 412 et 414 des Règlements généraux.
- Contrôler les qualifications
- Contrôler l'accès à l'aire de jeu, ceci conformément à l'article 444 des Règlements généraux.
- Contrôler que les personnes sollicitant l'accès au banc de touche possèdent les qualités requises (cf. article 351 des Règlements généraux) et portent les brassards (cf. article 415.4 des Règlements généraux).
- Veiller à la mise en place des moyens médicaux et de secours, conformément à l'article 433 des Règlements généraux.
- S'assurer de la désignation par le club organisateur d'un**e personne** chargée d'assurer la fonction de délégué fédéral aux opérations de contrôle anti-dopage, conformément à l'article 416 des Règlements généraux.
- Vérifier que le responsable de la sécurité a fait évacuer l'aire de jeu et l'espace vestiaires/aire de jeu avant l'entrée de l'arbitre et des équipes.

Pendant la rencontre :
(sous réserve des missions déléguées aux arbitres n°4 et n°5 dans les compétitions professionnelles).

- Suivre la rencontre en retrait de la ligne médiane, entre les deux bancs de touche.
- Saisir le score et les entrées et sorties des joueurs de l'aire de jeu **à la** suite d'exclusions ou **de** remplacements**, en s'appuyant, le cas échéant, sur les tickets de remplacement**.
- Assurer, en collaboration avec l'arbitre, la gestion des exclusions temporaires et des remplacements.
- Veiller à la bonne discipline du banc de touche (*voir ci-dessous le protocole du banc de touche du secteur amateur).
- Intervenir dès que la composition du banc de touche des équipes ne sera plus conforme au règlement établi ou, en l'absence des arbitres n°4 et n°5, lorsqu'un des occupants des bancs de touche devra être rappelé à l'ordre. Cette dernière situation devra résulter, soit de la sortie de l'intéressé de la zone qui lui est affectée, soit d'un comportement publiquement contestataire ou antisportif, soit de paroles déplacées adressées à un ou à des officiels du match.
 - Au premier manquement : rappeler à l'ordre verbalement le fautif.
 - En cas de récidive ou dans les cas graves, demander à l'arbitre d'exclure temporairement ou définitivement, le fautif du banc de touche et rédiger un rapport.
- Contrôler que les mesures de sécurité autour du terrain soient bien respectées (personnes non autorisées à séjourner dans l'enceinte de jeu).
- Ne pas hésiter à rappeler à l'ordre, le cas échéant, l**a personne** intervenant à la sonorisation.
- Faire prendre par le responsable de la sécurité toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de l'arbitre et des juges de touche avant, pendant et après la rencontre.

*Protocole du banc de touche (secteur amateur)

1. Pour chaque équipe en présence (toutes compétitions amateurs) :

Maximum : quatre personnes à choisir parmi deux entraîneurs, un « adjoint terrain », un soigneur et un médecin ; une cinquième personne pourra être admise sur le banc de touche à la condition qu'il s'agisse d'un médecin.

Minimum obligatoire : un entraîneur et un soigneur ou un médecin. Tout manquement devra être mentionné sur le rapport complémentaire de l'arbitre. L'association défaillante se verra adresser un rappel. En cas de nouveau manquement, elle pourra se voir appliquer les sanctions prévues par le Titre V des présents règlements.

N.B. : Dans la compétition Nationale, les fonctions de soigneur ne peuvent être assurées que par des licenciés titulaires d'une qualification « MED » ou « PAR » en cours de validité. Lors d'une rencontre, un seul et même licencié ne peut pas cumuler les fonctions de médecin et de soigneur.

Ces personnes peuvent prendre place sur le banc de touche à condition qu'elles figurent sur la feuille de match.

Elles doivent être titulaires d'une qualification de la saison en cours, remplir les conditions d'accès à l'aire de jeu (voir Art. 444) et respecter les obligations des associations par équipe engagée - encadrement technique des équipes (voir Art. 351).

2 - Brassards

Toute personne habilitée à occuper le banc de touche d'une équipe devra porter un brassard.

Elle peut entrer sur l'aire de jeu à la mi-temps et doit pour cela porter des tenues vestimentaires parfaitement distinctes de celles des joueurs des deux équipes.

En dehors de la mi-temps, les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer sur l'aire de jeu (tenues parfaitement distinctes) :

- Le médecin et/ou le soigneur, lors de la blessure d'un joueur ;
- « L'adjoint terrain » :
 - lors d'un arrêt de jeu sur blessure ou d'une tentative de but après essai pour y amener de l'eau ;
 - lors d'une tentative de but pour y amener le « tee » ou du sable au botteur exclusivement. A cette occasion, « l'adjoint terrain » de l'équipe adverse ne peut pas entrer sur l'aire de jeu.

Rappel : lors de tout autre arrêt de jeu, les joueurs peuvent se rapprocher des lignes de touche pour se désaltérer, mais ne sont en aucun cas autorisés à quitter l'aire de jeu.

4 - Un banc pour les remplaçants peut être installé dans une zone mitoyenne de l'aire de jeu, matériellement différenciée de celle-ci (marquage au sol, barrière, chicane, escalier, fosse...) Ce banc doit être abrité des intempéries et placé à 6 mètres minimum de la ligne de touche. Quand les conditions physiques de l'installation de ce banc ne peuvent pas être remplies, les remplaçants doivent prendre place dans les tribunes.

5 - Les joueurs remplacés tactiquement ou blessés doivent quitter l'enceinte de jeu et prendre place dans les tribunes. Cependant, ils peuvent rester sur le banc des remplaçants dans la mesure où les dispositions figurant à l'annexe 1 des Règlements généraux permettent à l'ensemble des remplaçants d'être placés dans l'enceinte de jeu.

6 - Un entraîneur figurant sur la liste des joueurs remplaçants peut prendre place sur le banc de touche de son équipe à la condition expresse qu'il présente une qualification de la saison en cours avec indication de ses qualités de joueur et d'entraîneur. S'il rentre en jeu au cours du match comme joueur, il ne pourra plus reprendre sa place sur le banc de touche comme entraîneur. De même, il ne pourra pas être remplacé sur ce même banc de touche dans la fonction d'entraîneur.

7 - Pour toute rencontre des divisions professionnelles, il sera fait application du protocole de gestion du banc de touche du secteur professionnel et des Règlements Généraux de la L.N.R.

Rôle particulier du représentant fédéral lors des compétitions professionnelles

Lors des rencontres des compétitions professionnelles, le représentant fédéral sera prioritairement à toute autre mission, chargé d'assurer le chronométrage de la partie en tenant compte des arrêts de jeu signalés par l'arbitre et sera installé en tribune, en application du protocole sur le chronométrage ci-dessous.

Après la rencontre :

- S'entretenir avec l'arbitre et lui faire part des faits observés.
- Signaler sur son rapport tout incident survenu avant, pendant et après la rencontre.
- Si des difficultés sont apparues dans l'exercice de sa mission, en informer immédiatement le Président de l'association ou groupement organisateur et les consigner sur le rapport.
- S'assurer que la protection des officiels de match par les organisateurs jusqu'à leur départ effectif du stade, conformément à l'article 412 des Règlements généraux.

Protocole « chronométrage » des compétitions professionnelles

Emplacement à réserver au représentant fédéral chronométreur :

- En haut de tribune, le plus près possible de l'axe de la ligne médiane, avec chaise et pupitre visant à isoler autant que possible le représentant fédéral-chronométreur du public et des journalistes.
- Un responsable du club recevant sera aux côtés du représentant fédéral afin de l'aider dans la bonne réalisation de ces missions et ayant des connaissances des moyens utilisés.
- Cet emplacement doit se situer du même côté que les vestiaires des arbitres et des joueurs.
- Le déplacement du représentant fédéral-chronométreur vers les vestiaires doit être facile et rapide.
- De sa place, le représentant fédéral-chronométreur doit pouvoir observer facilement la gestuelle de l'arbitre sur la totalité du terrain avec notamment une vision dégagée des bords de touche et sur le tableau d'affichage.
- Une liaison avec oreillette avec l'arbitre de champ pourra améliorer le système.

Matériel (chronométrage et score) :

- Si possible identique sur tous les stades.
- Manipulation du chronomètre et du score effectué uniquement et directement par le représentant fédéral-chronométreur.
- Double chronométrage (chronomètre manuel) par le représentant fédéral-chronométreur.

Sirène :

- Manipulation directe par le représentant fédéral-chronométreur (validation L.N.R.).

Panne ou dysfonctionnement du chronomètre du stade :

- Le représentant fédéral-chronométreur devra descendre au bord du terrain entre les deux bancs de touche et assurera le chronométrage avec son chronomètre personnel selon les dispositions prévues.
- Cette situation annulera alors toute validité de l'affichage du ou des chronomètres du stade, le chronomètre du stade devant être arrêté et remis à zéro.
- Le représentant fédéral-chronométreur communiquera alors directement à l'arbitre par l'intermédiaire des juges de touche le terme du temps effectif pour chaque mi-temps.

Panne de sirène :

- Une sirène de secours (corne de brume manuelle) devra être mise à la disposition du représentant fédéral- chronométreur par le club organisateur avant le début de la rencontre.
- Le son de cette sirène ne doit être en aucun cas confondu avec celui des cornes de brume que l'on peut retrouver dans l'enceinte des stades et actionnées par les supporteurs (agrément L.N.R.).

ARTICLE 422 - LE REPRESENTANT DEPARTEMENTAL « ECOLE DE RUGBY »

Le représentant départemental « école de rugby » est le représentant officiel de la F.F.R. lors des tournois et plateaux « école de rugby ».

422-1 – Le recrutement

La qualité est accordée pour une saison sportive, renouvelable dans les mêmes conditions.

422-2 – La désignation

Il est désigné pour chaque plateau ou tournoi par la Ligue régionale ou le Comité départemental.

422-3 – Le rôle

Le représentant départemental « école de rugby » doit notamment s'assurer que la manifestation se déroule conformément à la règlementation en vigueur et signaler dans son rapport, tout incident survenu avant, pendant ou après la rencontre.

Plus particulièrement, il est chargé de :

- **s'assurer du respect du cahier des charges et des règlements relatifs à l'organisation d'un tournoi/plateau école de rugby (infrastructures, logistique, administratif, sportif, médical, etc…) ;**
- **signaler tout comportement susceptible d'être contraire aux règlements ;**
- **s'assurer des bonnes conditions d'accueil et de sécurité des joueurs ;**
- **s'assurer du port de la chasuble #BienJoué par les éducateurs et les organisateurs.**

ARTICLE 423 - LE DELEGUE FINANCIER

Lors d'un match sur terrain neutre, si la F.F.R. ou l'organisme régional n'a pas désigné officiellement de délégué financier, le Président de l'association organisatrice, ou son délégataire, remplit ces fonctions.